

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Entre

La Communauté de communes Bresse et Saône, représentée par Monsieur Guy Billoudet Président, d'une part

Et

La Mairie de Replonges représentée par Monsieur Bertrand Vernoux son Maire d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition de Monsieur Florian Lobut titulaire du grade de brigadier-chef principal par la Communauté de communes Bresse et Saône au profit de la Mairie de Replonges.
Monsieur Franck Dagognet, titulaire du grade de brigadier-chef principal peut être mis à disposition également de la commune de Replonges, en cas d'absence de monsieur Lobut Florian.

Article 2 : Activités

Monsieur Florian Lobut est mis à disposition, sous l'autorité du maire et avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de de brigadier-chef principal, et d'assurer notamment :

- ✓ la sûreté dans les rues et voies publiques ;
- ✓ les atteintes à la tranquillité publique ; les troubles de voisinage ;
- ✓ le maintien du bon ordre dans les lieux publics ;
- ✓ la prévention à l'insécurité routière et aux conduites addictives ;
- ✓ la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
- ✓ les infractions à la réglementation des chiens dits « dangereux » ;
- ✓ l'exécution des arrêtés de police et la constatation des contraventions ;
- ✓ les contraventions au Code de la route et au Code de la voirie routière ;
- ✓ les atteintes à l'environnement ; l'affichage publicitaire ;
- ✓ la police des funérailles et des cimetières ;
- ✓ les infractions aux règles d'urbanisme ;
- ✓ les atteintes à l'hygiène et la salubrité ; les logements insalubres ;
- ✓ les atteintes à la santé publique ;
- ✓ l'intervention dans les parties communes des immeubles en cas de troubles ou d'entrave à la circulation des locataires ;
- ✓ les infractions à la police de la conservation du domaine public ;
- ✓ la police des baignades et des activités nautiques ;
- ✓ les enquêtes administratives.

Article 3 : Durée

Monsieur Florian Lobut est mis à disposition de la commune de Replonges à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une période de 3 ans renouvelables.

Article 4 : Gestion statutaire

Les conditions de travail de Monsieur Florian Lobut sont fixées par la commune de Replonges.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au compte personnel de formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Article 5 : rémunération

La Communauté de communes Bresse et Saône verse à Monsieur Florian Lobut la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La commune de Replonges rembourse à la Communauté de communes Bresse et Saône la rémunération de Monsieur Florian Lobut, les contributions et les cotisations sociales afférentes, et l'ensemble des frais inhérents au poste – véhicule, vêtements, téléphone..... au prorata de son temps mis à disposition.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Evaluation - Discipline

Après entretien individuel avec Monsieur Florian Lobut, la commune de Replonges transmet un rapport annuel sur son activité à la Communauté de communes Bresse et Saône.

Cette dernière réalise l'entretien professionnel annuel en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Monsieur Florian Lobut qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention a été transmise à Monsieur Florian Lobut dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Bâgé le Châtel, le 1^{er} juillet 2022

Le Président

Guy BILLOUDET

Le Maire de Replonges



Bertrand Vernoux

Notifié le 5/6/22 Signature de l'agent

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20220708-D372022-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2022